



Arrêt

**n°95 214 du 16 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2011, X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 24 janvier 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. HENDRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 48.858 du Conseil du 30 septembre 2010 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Par un courrier du 29 septembre 2010, enregistré par la partie défenderesse à la date du 1er octobre 2010, la partie requérante a formulé une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Le 24 janvier 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'intéressé invoque la dispense de production d'un document d'identité prévue à l'article 9Bis§1 de la loi du 15.12.1980, modifié par l'article 4 de la loi du 15.09.2006, qui stipule que le requérant est dispensé de produire un document d'identité lorsque sa procédure d'asile est pendante. La jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers contraint l'administration à prendre en compte dans sa décision tous les éléments pertinents qui sont en sa possession au moment du traitement (« *Le Conseil entend rappeler tout d'abord que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué...* » CCE, arrêt n°27.944 du 28.05.2009). A cet égard, nous constatons que la procédure d'asile de l'intéressé est clôturée depuis le 04.10.2010. Dès lors, il ne peut plus se prévaloir de la dispense de produire un document d'identité, comme prévu à l'article 9bis§1 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 15.09.2006. Du dossier de l'intéressé, il ressort qu'il n'a produit à ce jour aucun document prouvant son identité ni aucune justification à l'absence de document d'identité (telle que prévue dans la circulaire du 21.06.2007, Point II C 1-b). En outre, le Conseil du Contentieux des Etrangers stipule dans son arrêt n° 26.814 du 30.04.2009 : « (...) *il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin de les compléter et de les actualiser* ». Par conséquent, étant donné que le dossier de l'intéressé ne contient ni document d'identité ni de justification à cette absence, la demande est déclarée irrecevable.

L'(copie) attestation d'immatriculation (modèle A) et le (copie) permis de travail C fournis en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante invoque le fait que la décision attaquée est un acte administratif soumis à la loi sur la motivation formelle. Elle affirme ensuite que la Cour de cassation a jugé que la motivation constitue une garantie essentielle contre l'arbitraire et prouve que les moyens invoqués ont été examinés. Elle ajoute que ce principe a également été fixé dans l'article 149 de la Constitution. Elle soutient que la décision contestée ne satisfait pas à l'exigence de motivation contenue dans la loi sur la motivation formelle et d'autres sources de droit et que la motivation de la décision attaquée est à tout le moins lacunaire compte tenu de l'exposé d'erreurs que la partie défenderesse aurait commises dans la décision attaquée, que la partie requérante indique énoncer dans la suite de son exposé.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la motivation inexacte, manquante ou lacunaire de la décision attaquée au regard de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle indique que sa demande a été rejetée au motif qu'elle n'a jamais produit de document d'identité auprès de l'Office des Etrangers. Elle soutient que ceci est inexact dans la mesure où elle a bien produit un document d'identité lors de sa demande d'asile comme cela ressort de son annexe 26 et ajoute qu'elle joint copie de ce document d'identité à sa requête. Elle conclut que l'Office des Etrangers ne peut donc pas motiver sa décision par le fait qu'elle n'a jamais présenté un document d'identité à ses services.

3. Discussion.

3.1. Le premier moyen est purement théorique : la partie requérante n'y explique pas concrètement les raisons pour lesquelles la partie défenderesse aurait violé son obligation de motivation formelle ou l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 autrement qu'en renvoyant à l'exposé d'erreurs (cf. le second moyen) que la partie défenderesse aurait commises dans la décision attaquée, quod non ainsi qu'il résulte de ce qui suit. Le premier moyen n'est donc pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas le fait allégué dans la décision attaquée qu'elle aurait dû produire un document d'identité mais indique l'avoir fait lors de sa demande d'asile, ce dont témoigne selon elle son annexe 26.

Au départ de ce constat, s'il apparaît, au vu du dossier administratif, que la partie requérante a produit une pièce d'identité lors de sa demande d'asile, soit antérieurement à la demande à laquelle la décision attaquée fait réponse, il n'en demeure pas moins qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse, dans le cadre d'une demande spécifique prévoyant en principe la production d'un document d'identité d'aller rechercher dans le dossier de la partie requérante un tel document alors que la partie requérante n'y a elle-même pas fait référence dans sa demande d'autorisation de séjour (ou postérieurement à celle-ci, mais avant que la décision attaquée soit prise). Au demeurant, le constat de la partie défenderesse d'absence de production d'un document d'identité doit manifestement, au vu de l'économie générale de la décision attaquée, être compris comme visant l'absence de production d'un tel document après la fin de la procédure d'asile de la partie requérante, qui jusqu'alors la dispensait de cette production. Dès lors, la partie requérante non seulement critique la décision sur base d'une obligation inexistante, comme cela vient d'être exposé, de recherche spontanée par la partie défenderesse dans le dossier administratif d'une pièce d'identité mais en outre ne critique pas la motivation réelle de la décision attaquée.

Le Conseil ne peut avoir égard au document d'identité joint à la requête, laquelle ne peut se substituer à une nouvelle demande d'autorisation de séjour. Le Conseil rappelle en effet que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX